

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Tarification préférentielle pour les habitants de Soulaines-sur-Aubance du spectacle du mardi 27 octobre 2026 dans le cadre de la Semaine de la parentalité

Monsieur le Maire de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°06 du Conseil municipal du mardi 07 avril portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du maire DEC_04_19 en date du 6 juillet 2026 fixant les tarifs des spectacles organisés par la commune de Mûrs-Érigné,

Vu la volonté de la commune de Mûrs-Érigné de développer des actions en faveur des familles et de favoriser l'accès à la culture pour tous,

CONSIDÉRANT que la commune de Mûrs-Érigné co-organise avec la commune de Soulaines-sur-Aubance la Semaine de la parentalité, qui se déroulera du lundi 26 octobre au samedi 31 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette manifestation, le spectacle « Ce qui nous noue » de la Cie Groupe déjà, est programmé le mardi 27 octobre 2026 à 20h30.

CONSIDÉRANT le partenariat entre les communes de Mûrs-Érigné et de Soulaines-sur-Aubance dans l'organisation de cette manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun, dans le cadre de ce partenariat, de permettre aux habitants de Soulaines-sur-Aubance de bénéficier, pour ce spectacle, du même tarif préférentiel que celui accordé aux habitants de Mûrs-Érigné (tarif « Érimûrois »), soit 7 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A titre exceptionnel, dans le cadre de la semaine de la parentalité organisée conjointement par les communes de Mûrs-Érigné et de Soulaines-sur-Aubance du 26 au 31 octobre 2026, les habitants de Soulaines-sur-Aubance pourront bénéficier du tarif « érimûrois » de 7 €, pour le spectacle « Ce qui nous noue » de la Cie Groupe Déjà, programmé au centre culturel Jean Carmet, le mardi 27 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Le tarif préférentiel sera appliqué sur présentation d'un justificatif de domicile permettant d'établir la résidence à Soulaines-sur-Aubance.

ARTICLE 3 : Cette disposition est applicable uniquement au spectacle du mardi 27 octobre 2026 organisé dans le cadre de la Semaine de la parentalité.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mûrs-Érigné,
Le 5 octobre 2026

Le Maire,

Fabien VETEAU

